

Notaires : suppression de la cotisation dite « d'entrée en fonction »



© 2021 Les Echos Publishing

Jusqu'alors, les notaires devaient, lors de leur prestation de serment, payer à la caisse centrale de garantie des notaires une cotisation qui leur était remboursée lorsqu'ils cessaient d'exercer leur activité.

Précision : cette cotisation résultait de la mise en place d'un mécanisme ancien destiné à prévoir un cautionnement fondé sur la responsabilité personnelle des notaires.

Cette cotisation dite « d'entrée en fonction » vient d'être supprimée. Les cotisations qui ont déjà été perçues par la caisse centrale de garantie des notaires seront remboursées d'ici le 31 décembre 2022.

Cependant, en cas de cessation de leurs fonctions, les notaires exerçant à titre individuel ou en société de notaires recevront ce remboursement dans un délai de 6 mois. La société titulaire d'un office notarial qui est dissoute le recevra, elle aussi, dans un délai de 6 mois après sa dissolution.

À noter : les dettes éventuelles du notaire ou de la société à l'égard de la caisse régionale dont ces derniers relèvent seront, le cas échéant, déduites du montant de ce remboursement.

[Décret n° 2021-946 du 15 juillet 2021, JO du 17](#)

© 2021 Les Echos Publishing